

BUREAU COMMUNAUTAIRE

du vendredi 8 octobre 2021 – 19h00

ORDRE DU JOUR

(rapports joints)

Approbation de la séance précédente

FINANCES

01 - Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « eaux pluviales urbaines » - Commune de VERBERIE

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de bacs

03 - Passation d'une convention de traitement de matière de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société ASSAI'NI'SERVICES

04 - Passation d'une convention de traitement de matière de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société POLAK ET FILS

AMENAGEMENT

05 - CHOISY AU BAC - ZAC DU Maubon (Phase 1B) et COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons (Phase 3) : convention avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) concernant la desserte en gaz pour les opérations d'aménagement

06 - VENETTE : Convention de servitudes avec la société ENEDIS – parcelles ZB 101 et 145

07 - VENETTE - ZAC du Bois de Plaisance – rue du trou Martinet : Lancement d'une consultation d'entreprises

HABITAT

08 - Lancement d'une étude sur le marché du logement dans l'ARC

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

09 - Signature d'une convention financière relative au dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue durée

ADMINISTRATION

10 - Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

QUESTIONS DIVERSES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2021

Le huit octobre deux mille vingt et un à 19 h 00, s'est réuni aux Salles Saint Nicolas, rue du Grand Ferré à Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

Etaient présents :

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

Ont donné pouvoir :

Jean-Luc MIGNARD à Laurent PORTEBOIS
Marc-Antoine BREKIESZ à Philippe MARINI
Jean DESESSART à Bernard HELLAL

Etaient absents excusés :

Claude DUPRONT, Eric de VALROGER, Oumar BA, Georges DIAB

Assistaient en outre à cette séance :

M. HUET - Directeur Général des Services
M. CHARTIER, Directeur Général Adjoint
M. SEJOURNE, Directeur Général Adjoint
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 24 septembre 2021

Date d'affichage : 14 octobre 2021

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 27

FINANCES

01 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « eaux pluviales urbaines » - Commune de VERBERIE

La reprise de compétence « eaux pluviales urbaines » (GEPU), à titre obligatoire, conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2020, le transfert de la commune de Verberie.

Dans ce cadre, et selon les dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, en l'espèce l'ARCBA, des biens meubles et immeubles, utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité bénéficiaire et la collectivité antérieurement compétente.

Cette remise des biens a lieu à titre gratuit (art. L.1321-2 du CGCT). La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens entre l'ARCBA et la commune de Verberie, consécutif au transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines ».

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. M. Jean-Pierre DESMOULINS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition des ouvrages d'eaux pluviales urbaines de la commune de Verberie au profit de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

AUTORISE Monsieur le Président de l'EPCI à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence (joint à la délibération).

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION

Entre :

La Commune de Verberie sise 13 Rue Juliette Adam 60410 Verberie, représentée par Mr Michel ARNOULD, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du [XXXXXXXXXXXX](#).

Et :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA), sise Hôtel de Ville - 60321 COMPIEGNE CEDEX, représentée par M. Philippe MARINI, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'agglomération en date du [XXXXXXXXXXXXXX](#).

PRÉAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Communauté de Communes de la Basse Automne ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a proposé la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération suite à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017 entre l'ARC et la CCBA ;

Il est rappelé que la loi NOTRe du 07 août 2015 a acté la prise en charge, à titre obligatoire, par l'ARC de la compétence « eaux pluviales urbaines » (GEPU) à compter du 1^{er} janvier 2020, ce qui implique un transfert de charges des communes membres vers l'Agglomération.

La prise de compétence « eaux pluviales urbaines » conduit à constater, à compter du 1^{er} janvier 2020, le transfert l'actif et du passif de la commune de Verberie à la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meublés et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Ce transfert de compétence entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable.

Suite au transfert de l'intégralité de la compétence « Eaux pluviales urbaines », il y a lieu d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des biens immeubles nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence «Eaux pluviales urbaines ».

La présente convention précise les modalités de mise à disposition des ouvrages dont le descriptif est joint en annexe. Cette annexe précise notamment la désignation du bien et sa localisation, son numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant, le type et la durée des amortissements pratiqués, l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ainsi que la situation des emprunts attachés à chaque bien le cas échéant.

Article 2 : Administration des ouvrages

Conformément aux articles L. 1321-2 et L.5211-5 111 du CGCT, l'Agglomération assume, sur les ouvrages mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

L'Agglomération possède ainsi, sur les ouvrages qui lui sont mis à disposition tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir éventuellement les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place de la Commune.

Article 3 : Responsabilité sur les ouvrages transférés à l'Agglomération

Sur les ouvrages affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence « Eaux pluviales urbaines ». L'Agglomération reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux - ou de demandes préalables - introduits avant cette date.

Article 4 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des ouvrages visée à l'article 1^{er} de la présente convention a lieu à titre gratuit.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-3 du CGCT, la présente convention prendra fin lorsque les ouvrages désignés à l'article 1^{er} ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence « Eaux pluviales urbaines ».

Dès lors que les ouvrages mis à la disposition de l'Agglomération auront été désaffectés, la Commune recouvrira l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 6 : Écritures comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la commune remettante (Mairie de Verberie), en opérations d'ordres non budgétaires pour :

Les installations relatives aux eaux pluviales urbaines font l'objet d'une mise à disposition de biens à l'actif par :

- un débit du compte 2423 et un crédit du compte 21531 pour un montant de 12 717.53 €
- un débit du compte 2423 et un crédit du compte 21532 pour le montant de 202 878.90 €
- un débit du compte 2423 et un crédit du compte 2138 pour le montant de 44 718.44 €

Cette mise à disposition de biens s'accompagne d'un transfert des amortissements rattachés par :
Aucun amortissement antérieur

Le transfert de l'emprunt quant à lui par :
Aucun emprunt

Pour la collectivité bénéficiaire (ARCBA), en opérations d'ordres budgétaires pour :

Les installations relatives aux réseaux d'assainissement font l'objet d'un transfert à l'actif par :

- un débit du compte 21531 et un crédit du compte 1027 pour le montant de 12 717.53 €
- un débit du compte 217532 et un crédit du compte 1027 pour le montant de 202 878.90 €
- un débit du compte 2138 et un crédit du compte 1027 pour un montant de 44 718.44 €

Cette mise à disposition s'accompagne d'un transfert des amortissements rattachés par :
Aucun amortissement antérieur

Le transfert de l'emprunt quant à lui par :
Aucun emprunt

Article 7 : États des restes à réaliser

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) sont maintenus dans la comptabilité de la Commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente.

Les dépenses engagées non mandatées ou recettes certaines dont le titre n'a pas été émis sont transférés à l'Agglomération, le détail de ces opérations est précisé en annexe.

Article 8 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

A Compiègne, le

Pour la Commune de Verberie,

Le Maire,

Michel ARNOULD

Pour l'Agglomération de la Région
de Compiègne
Et de la Basse Automne,

Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur-honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

02 - Lancement d'une consultation pour l'acquisition de bacs

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, autorité organisatrice du service de collecte des déchets ménagers, assure la prestation de fourniture de bacs roulants nécessaire au tri de la collecte des déchets recyclables aux usagers particuliers (pour 6 communes), aux bailleurs/syndic des immeubles collectifs, aux usagers professionnels (administrations, entreprises...) ainsi que de bacs d'ordures ménagères aux usagers particuliers (7 communes) notamment.

Aussi, il est proposé de lancer une consultation pour la fourniture d'équipements de pré-collecte (bacs de tri et d'ordures ménagères).

Les caractéristiques de cette consultation, qui mènera à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, pour une durée globale de 2 ans, sont les suivantes :

Fourniture et livraison de bacs roulants pour la collecte sélective et les ordures ménagères

- Bacs jaunes de différentes capacités pour tous les emballages en plastique, cartons, boîtes de conserve, les journaux, prospectus, magazines, papiers ;
- Bacs gris ordures ménagères de différentes capacités pour les besoins occasionnels et les usagers particuliers (7 communes) ;

Les besoins pour ce type de matériel se font au fur et à mesure des dotations et des demandes.

L'estimatif des besoins est fixé à 180 000 € HT, pour une durée globale de 2 ans.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Eric BERTRAND,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 07 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE le lancement d'une consultation pour l'acquisition de bacs,

AUTORISE le lancement d'une consultation en procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier et notamment les marchés,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget Déchets, chapitre 21.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

03 - Passation d'une convention de traitement de matière de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société ASSAI'NI'SERVICES

La société ASSAI'NI'SERVICES implantée 145, rue du Pont des Rets à CHOISY-AU-BAC est spécialisée dans les curages et pompages de matières de vidange.

Cette société souhaiterait dépoter, pour traitement, ses matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN qui est actuellement l'une des filières locales de traitement de ces matières et qui est équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

La mise en place d'une convention tripartite de dépotage et de traitement des matières de vidange entre la société ASSAI'NI'SERVICES, SUEZ Eau France et l'ARC est donc nécessaire. Cette convention établira les modalités techniques et financières liées au dépotage et au traitement des matières de vidange ainsi que la date de validité soit jusqu'au 30 septembre 2027, date correspondant à la fin du contrat de Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées passé avec SUEZ Eau France.

Cette convention entraîne une rémunération proportionnelle aux volumes dépotés et représente une recette pour l'ARC de 1,70 € HT/m³.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de dépotage et de traitement des matières de vidange avec la société ASSAI'NI'SERVICES (ci-jointe).

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 07 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société ASSAI'NI'SERVICES,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la recette est prévue au Budget Assainissement, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE TRAITEMENT
DES MATIÈRES DE VIDANGE
DE LA SOCIÉTÉ ASSAI'NI'SERVICES
A LA STATION D'ÉPURATION DE
LA CROIX SAINT OUEN

Société Bénéficiaire : ASSAI'NI'SERVICES

Type de Convention : APPORT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE	5
ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION.....	5
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE.....	6
ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES.....	10
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 7- RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE.....	14
ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE.....	14
ARTICLE10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 11 - CONTINUITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 12 - DUREE	15
ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16

ANNEXES

- TARIFS 2021.....	18
- AUTORISATION DE TRANSPORT.....	19

**CONVENTION DE TRAITEMENT
DES MATIERES DE VIDANGE**

Entre :

L'agglomération de la Région de COMPIEGNE,
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant à Place de l'Hôtel de Ville BP10007 60321 Compiègne Cedex
représentée par Monsieur Philippe Marini, son Président dument accrédité,
et désignée dans ce qui suit par :

La Collectivité,

Et :

LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ARC (SAARC)
pris en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,
société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150 000 Euros,
inscrite au Registre du Commerce de Compiègne sous le n°832 143 523,
dont le siège est à Thourotte (ZAC du Gros Grelot 60150 Thourotte),
représenté par Monsieur Arnaud Goiffon, Directeur général,
et désignée dans ce qui suit par :

"L'Exploitant",

Et :

La Société ASSAI'NI'SERVICES,
dont le siège est situé au 15, rue les Blancs Fosses à Ormes (51370)
pour son établissement ASSAI'NI'SERVICES
demeurant au 145, rue du pont des Rets à Choisy-Au-Bac (60750)
N° RCS de Reims : 900 838 392 et SIRET : 900 838 392 00018
représentée par son Directeur Général, Monsieur Jason Perchey
ayant pour activité collecte et traitement des eaux usées (Code NAF : 3700Z)
et désignée par ce qui suit par :

"L'Etablissement",

Considérant que l'Etablissement réalise les curages ou pompages de matières de vidange, et que l'une des filières locales actuelle de traitement de ces matières de vidange est la station d'épuration de la Collectivité équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour le dépotage de matières de vidange sur la Station d'Épuration de La Croix Saint Ouen par la société ASSAI'NI'SERVICES.

La gestion de la station d'épuration est assurée par "L'Exploitant" à qui "La Collectivité" a confié la gestion de la station d'épuration de la Croix Saint Ouen par contrat d'affermage visé le 1er Octobre 2017 par la Sous-Préfecture de Compiègne.

"L'Etablissement" devra obligatoirement posséder une autorisation de transport des déchets valide au jour de la signature. Cette autorisation de transport sera jointe en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE

"La Collectivité" et "L'Exploitant" s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement, les matières de vidange d'origine domestique, provenant de l'entretien des dispositifs d'assainissement autonomes visés par l'arrêté du 6 mai 1996 pris en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, suivant les modalités précisées à l'article 4.

Tout autre usage des ouvrages de stockage est contraire à la convention.

"La Collectivité" et "L'Exploitant" acceptent, sous réserve du respect par "L'Etablissement" de l'ensemble des clauses prévues à cette convention et notamment celles de l'article 4, d'assurer l'entretien et la maintenance de la bache de stockage ainsi que le traitement des matières de vidange.

ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION

"L'Etablissement" s'engage à respecter les horaires d'ouverture de la station d'épuration, en laissant à "L'Exploitant" le temps nécessaire à la prise en charge du dépotage. "L'Etablissement" s'engage à prendre rendez-vous 48 heures avant chaque dépotage auprès de l'agent de l'exploitation.

Monsieur Michael Royer

Tél : 06 84 64 02 36 / michael.royer@suez.com

Les horaires de dépotage seront donc les suivants :

**du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00.
le vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 30.**

Les camions autorisés devront :

- respecter les règles de la signalisation routière et de sécurité du site,
- se faire enregistrer auprès de l'agent de l'exploitation,
- avant tout dépotage, les quantités et origine (copie des bons de dépotage explicitant l'origine initiale des matières de vidange) de chaque camion seront impérativement consignées dans un carnet en dépôt au bureau de la station. Le cahier sera émarginé par un employé de "L'Etablissement" et un agent de "L'Exploitant".

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier moyen admissible de matières de vidange est atteint ; cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la Société.

Les déversements ne devront provoquer aucune nuisance olfactive sur le site et les alentours de la station d'épuration.

L'ouvrage de réception, ainsi que l'aire de stationnement des véhicules déversant, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, nettoyés après chaque déversement par les employés de "L'Etablissement".

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE

Le volume journalier maximum de matières de vidange admissible dans les bâches de stockage de l'installation est de 30 m³/jour.

Les matières de vidange devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH neutre compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée est de 30°C ;
- elles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation de la station d'épuration ainsi qu'au personnel ;
- elles ne contiennent aucune substance susceptible de dégager, après mélange avec d'autres matières de vidange, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- elles ne doivent pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Sont notamment interdits :

- les boues de curage provenant notamment de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- les ordures ménagères ;
- tous déversements riches en chlorures ou sulfates ;
- les huiles usagées ;
- les produits provenant de la vidange des bacs à graisse à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions ;
- tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne ;
- le mélange des matières de vidange avec des composés définis ci-dessus.

Les matières de vidange devront respecter les limites de concentrations suivantes :

- MES :	80 g/l
- DBO ₅ :	40 g/l
- DCO :	60 g/l
- NH ₄ ⁺ :	1,5 g/l
- Pt	1 g/l
- rapport DCO / DBO ₅ :	compris entre 2 et 3
- rapport DBO ₅ / N	supérieur à 3,5

Métaux lourds :

- Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg)	10 mg/l
- Zinc (Zn)	5 mg/l
- Cuivre (Cu)	2 mg/l
- Nickel (Ni)	1 mg/l
- Chrome 3 (Cr)	3 mg/l
- Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
- Plomb (Pb)	0,5 mg/l
- Mercure (Hg)	0,05 mg/l
- Cadmium (Cd)	0,1 mg/l
- Sélénium (Se)	0,2 mg/l
- CN libres (cyanures)	0,1 mg/l
- Sulfures	1 mg/l
- Arsenic (As)	0,1 mg/l

Composés traces organiques :

- Fluoranthène	1,6 µg/l
- Benzo (b) fluoranthène	1 µg/l
- Benzo (a) Pyrène	0,6 µg/l
- P.C.B. (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,3 µg/l

Autres paramètres organiques :

- AOX	5 mg/l
- Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
- Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114)	10 mg/l
- Hydrocarbures insolubles (AFNOR NFT 90202)	5 mg/l
- Indices phénols	0.3 mg/l
- Détergents anioniques	10 mg/l
- Détergents cationiques	3 mg/l

D'une façon générale, les matières de vidange dépotées ne contiendront pas de substances à des concentrations susceptibles de nuire au bon état ou bon fonctionnement de la station d'épuration ou au personnel d'exploitation.

En outre leur teneur en métaux lourds ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

- Cadmium	20	mg/kg
- Chrome	1000	mg/kg
- Cuivre	1000	mg/kg
- Mercure	10	mg/kg
- Nickel	200	mg/kg
- Plomb	800	mg/kg
- Zinc	3000	mg/kg
- Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	mg/kg

Paramètres RSDE

FAMILLE	SUBSTANCE	CODE SANDRE	VALEUR LIMITE µg/L
Alkylphénols	4-nonylphénols ramifiés	1958	0.5
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0.01
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.005
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	0.005
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0.005
HAP	Indenol(1,2,3-cd)pyrène	1204	0.005
Métaux	Mercure et ses composés	1387	0.2
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1
Organétains	Tributylétain et ses composés	2879	0.02
PBDE	BDE 183	2910	0.02
PBDE	BDE 154	2911	0.02
PBDE	BDE 153	2912	0.02
PBDE	BDE 100	2915	0.02
PBDE	BDE 99	2916	0.02
PBDE	BDE 47	2919	0.02
PBDE	BDE 28	2920	0.02
PBDE	Diphényléthers bromés	7705	0.02
BTEX	Benzène	1114	1
COHV	Trichlorométhane	1135	1
COHV	1,2-Dichloroéthane	1161	2
COHV	Dichlorométhane	1168	5
HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Arsenic	1369	5
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2
Métaux	Nickel et ses composés	1386	5
Métaux	Chrome	1389	5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0.01
Pesticides	Chlortoluron	1136	0.05
Pesticides	2,4D	1141	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
Pesticides	Linuron	1209	0.03
Pesticides	2,4-MCPA	1212	0.05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0.03

En cas d'observation d'un dysfonctionnement des ouvrages de la station d'épuration de "**La Collectivité**", "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire agréé ; en cas de non-respect des caractéristiques précisées précédemment, les frais d'analyse correspondants seront à la charge de "**L'Etablissement**".

ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

"**L'Etablissement**" et "**L'Exploitant**" mettent en place une gestion des matières de vidange permettant d'assurer leur conformité et éviter ainsi le risque de pollution. Cette gestion s'articule autour des contrôles de la quantité et de la qualité des matières de vidanges dépotées à la station.

DEVERSEMENT DANS LA FOSSE DE MATIERES DE VIDANGE

"**L'Exploitant**" s'engage à effectuer un contrôle de la qualité des matières de vidanges dépotées afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention.

La périodicité et la nature des contrôles seront les suivantes :

Contrôle et analyses sur chaque dépotage de camion :

- N° d'immatriculation du véhicule,
- volume dépoté en mètre cube (m³),
- date et heure de vidange,
- pH.

Les opérations de déversement se feront sous le contrôle d'un agent de "**L'Exploitant**". Les agents de "**L'Etablissement**" seront tenus d'effectuer un prélèvement d'environ 4 litres, lors de chaque déversement, et de remettre celui-ci à l'agent de "**L'Exploitant**".

La mesure de pH sera réalisée selon des méthodes validées sous assurance qualité.

Si le test de pH effectué sur un prélèvement conformément à l'article 4 s'avérait non conforme, le volume d'effluent correspondant à la livraison ayant fait l'objet du test ne pourra être traité sur la station. "**L'Etablissement**" ne dépotera et évacuera alors à ses frais les matières de vidange vers un centre de traitement approprié.

En cas d'anomalie dans l'aspect (couleur, odeur, consistance) des matières de vidange à dépoter, "**L'Exploitant**" se réserve la possibilité de ne pas autoriser le dépotage.

En cas de récurrence deux fois de suite en moins d'un mois, une analyse complète sera faite pour déterminer la nature des problèmes au frais de "**L'Etablissement**". Pendant la période nécessaire à l'obtention des résultats, "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" ne seront pas tenus d'accepter les matières de vidange à la station d'épuration.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier semestriellement à "**L'Etablissement**". Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par télécopie à "**L'Etablissement**", et confirmé par courrier.

Contrôles et analyses complètes sur prélèvement moyen :

A partir d'un prélèvement effectué sur chaque dépotage de camion, un échantillon moyen proportionnel à chaque livraison sera réalisé, correspondant à un volume dépoté total de 50 m³.

Le prélèvement sera séparé en deux échantillons :

- un pour analyse sur les MES, DCO, NGL, Pt et DBO5 afin de vérifier la conformité des matières de vidange aux conditions de la présente convention. ***La fréquence des analyses sera au moins mensuelle et ce, quel que soit le volume total dépoté mensuellement.***
- un pour conservation pour analyses contradictoires, si nécessaire.

En outre, des prélèvements et contrôles supplémentaires pourront être faits par "**L'Exploitant**" au cours d'un dépotage s'il en juge l'opportunité. Les frais correspondants seront à la charge :

- de "**L'Exploitant**" si l'analyse des matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,
- de "**L'Etablissement**" dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement important de la station d'épuration, "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons conservés sur l'ensemble des paramètres de l'article 4 de la présente convention. Les frais de ces analyses seront à la charge de "**L'Etablissement**".

"**L'Etablissement**" s'engage à respecter les consignes de prévention et sécurité ainsi que les procédures de dépotage affichées sur site.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Part de l'exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, l'Exploitant perçoit de l'Etablissement des rémunérations dont les valeurs de base hors taxe sont définies comme suit :

	Tarifs
Prime fixe pour analyses et échantillonnage $F_o =$ analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO ₅	204.44 € HT/ par analyse
Partie proportionnelle au volume dépoté $P_e =$ part de l'exploitant au m ³ traité	7.96 € HT/ m3

Les valeurs ci-dessus s'entendent à la date du 1^{er} Octobre 2017.

Part de la Collectivité

L'Exploitant facturera à l'Etablissement sa redevance ainsi que la part "Pc" de la Collectivité.

L'Etablissement sera redevable envers la Collectivité, d'une redevance hors taxes proportionnelle au volume dépoté de :

	Tarifs
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Collectivité P_c	1.70 € HT/ m3

Evolution de la rémunération de base

Les rémunérations applicables pour chaque période de facturation sont données par les formules suivantes, résultat de l'application de formules de variation aux rémunérations de base :

$$F_n = F_o \times K$$

$$P_{e_n} = P_{e_0} \times K$$

$$P_{c_n} = P_{c_0} \times K$$

$$R_t = F_n + P_{e_n} + P_{c_n}$$

K étant le coefficient d'évolution des tarifs et **Rt**, la rémunération totale (part exploitant et collectivité).

Le coefficient K est celui utilisé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne (entre la collectivité : l'ARC et le délégataire : Suez Eau France).

Ce coefficient K est actualisé aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, en application de l'article 78-2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne, validé en sous-préfecture le 1^{er} Octobre 2017.

Majoration pour dépassement des valeurs limites

Soit x_{nl} la valeur limite figurant pour le paramètre n à l'article 4.

Soit x_n la valeur de l'analyse pour le paramètre n

S'il y a dépassement de la valeur limite pour un ou plusieurs paramètres, la redevance proportionnelle au volume déposé sera multipliée par le rapport le plus élevé de x_n/x_{nl} pour la période correspondant à l'analyse considérée.

Modalités de paiement de la redevance

Le paiement de la rémunération sera effectué semestriellement.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture, "L'Exploitant" sera en droit de suspendre l'accès de l'installation à "L'Etablissement", et facturera toutes sommes dues majorées des intérêts de retard.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE "L'ETABLISSEMENT"

"L'Etablissement" s'engage à fournir toutes les autorisations nécessaires au transport de déchets. Il en fournit une copie à "L'Exploitant". En l'absence d'autorisation de transport des déchets, "L'Exploitant" refusera tous dépotages sur site.

Sauf en cas de faute ou de négligence de "La Collectivité", de "L'Exploitant" ou de leurs mandataires, "L'Etablissement" est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans les ouvrages de "La Collectivité", même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où, la responsabilité de "La Collectivité" ou de "L'Exploitant" serait recherchée par suite d'une non-conformité dans le rejet d'eau épurée dans le milieu naturel ou dans les boues issues du traitement de la station d'épuration (métaux, hydrocarbures, etc.), "L'Etablissement" s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses matières de vidange pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à "La Collectivité" dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces matières de vidange sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE

Dans le cas où "**L'Etablissement**" ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, "**L'Exploitant**", après constatation contradictoire de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à "**L'Etablissement**" le montant des travaux engagés pour pallier le préjudice subi ainsi que les frais d'établissement de la responsabilité.

Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "**L'Exploitant**" se réserve le droit de :

- a) n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des matières de vidange correspondant aux conditions de la présente convention ;
- b) prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée.

Conséquences financières

"**L'Etablissement**" est responsable des conséquences dommageables s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée. En particulier, si les matières de vidange rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole, "**L'Etablissement**" devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondant. Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par "**La Collectivité**".

En conséquence, il rembourse à "**La Collectivité**" ou à "**L'Exploitant**" tous les frais engagés par celle-ci du fait de non-respect des conditions d'admission des matières de vidange et, en particulier, des valeurs limitent définies à l'article 4.

Conséquences sur la responsabilité de "L'Etablissement"

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "**L'Etablissement**" est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : "**L'Etablissement**" garantit irrévocablement "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus.

ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Dans l'éventualité d'un arrêt des installations de dépotage suite à un dysfonctionnement de la station d'épuration ou à des opérations de maintenance interdisant le dépotage, "**L'Exploitant**" s'engage à assister "**L'Etablissement**" dans la recherche d'autres filières de traitement de ses matières de vidange.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

"La Collectivité" et "L'Exploitant" se réservent le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant dans les cas suivants :

- parution de nouveaux textes réglementaires (notamment ceux relatifs à l'assainissement et pris en application de la loi sur l'Eau) imposant de nouvelles contraintes tant sur le plan technique que financier ;
- apports supplémentaires de pollution à la station d'épuration suite à de nouveaux raccordements d'établissements.
- "L'Etablissement" disposera de la faculté de procéder à la résiliation de cette convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quatre semaines.

Dans ce contexte, "La Collectivité", "L'Exploitant" et "L'Etablissement" étudieront, d'un commun accord, les incidences de ces contraintes, sur le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visé en préambule.

Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent

En cas d'inexécution par "L'Etablissement" de l'une quelconque de ses obligations, "La Collectivité" et "L'Exploitant" peuvent décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation décidée par "La Collectivité" et "L'Exploitant" prend effet quinze jours après la réception par "L'Etablissement" de la lettre de la résiliation.

ARTICLE 11 - CONTINUITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En cas de modification du mode d'organisation du service de l'assainissement de "La Collectivité", une nouvelle convention devra être redéfinie.

A la date de signature de la présente convention, "L'Exploitant" est substitué à "La Collectivité" pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite "Collectivité" dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement ; pendant la durée de ce contrat, les notifications à "La Collectivité", prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du contrat d'affermage fixée au 30 septembre 2027, si les termes de l'article 10 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

Elle prend effet à compter de sa date de dépôt en préfecture.

ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la ville de Compiègne.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant M. le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait en 3 exemplaires,
le

Pour "**La Collectivité**"
De la Région de Compiègne
Le Président

Pour "**L'Etablissement**"
Le Directeur Général

Pour "**L'Exploitant**"
Le Directeur Général

ANNEXES

Prix applicable au 01/01/2021 :

	Tarifs
Prime fixe pour analyses et échantillonnage Fo = analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO ₅	210,3437 € HT/ par analyse
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Exploitant Pe	8,1885 € HT/ m3
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Collectivité Pc	1.70 € HT/ m3

Autorisation de transport :



**Direction départementale
des territoires**

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement

Récépissé de déclaration

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement, relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets ;

Vu la déclaration du 8 juillet 2021 par laquelle M. Prechey Jason agissant en qualité de directeur de la **Société ASSAI'NI'SERVICES** dont le siège se situe 145 rue du Pont des Retz 60750 Choisy-au-Bac, sollicite l'agrément pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux;

DELIVRE RÉCÉPISSÉ N° 2021-040 T

à la **Société ASSAI'NI'SERVICES** de sa déclaration relative à son activité de transport par route de déchets non dangereux.

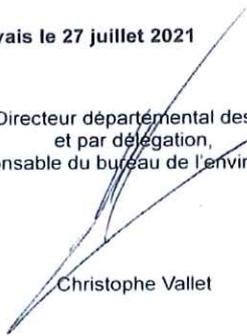
Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R 541-53 du code de l'environnement.

La validité de ce récépissé est de 5 ans

Nombre de Véhicules : 2

Beauvais le 27 juillet 2021

Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
le responsable du bureau de l'environnement


Christophe Vallet

60021 BEAUVAIS Cedex
téléphone : 03 44 06 50 00
ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

04 - Passation d'une convention de traitement de matière de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société POLAK ET FILS

La société POLAK ET FILS implantée ZI de la Roseaie à MONTDIDIER est spécialisée dans les curages et pompages de matières de vidange et peut intervenir sur les installations d'assainissement autonomes de l'ARC.

Cette société souhaiterait dépoter, pour traitement, ses matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN qui est actuellement l'une des filières locales de traitement de ces matières et qui est équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

La mise en place d'une convention tripartite de dépotage et de traitement des matières de vidange entre la société POLAK ET FILS, SUEZ Eau France et l'ARC est donc nécessaire. Cette convention établira les modalités techniques et financières liées au dépotage et au traitement des matières de vidange ainsi que la date de validité soit jusqu'au 30 septembre 2027, date correspondant à la fin du contrat de Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées passé avec SUEZ Eau France.

Cette convention entraîne une rémunération proportionnelle aux volumes dépotés et représente une recette pour l'ARC de 1,70 € HT/m³.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de dépotage et de traitement des matières de vidange avec la société POLAK ET FILS (ci-jointe).

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 07 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société POLAK ET FILS,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que la recette est prévue au Budget Assainissement, chapitre 70.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION DE TRAITEMENT
DES MATIERES DE VIDANGE
DE LA SOCIETE POLAK ET FILS
A LA STATION D'EPURATION DE
LA CROIX SAINT OUEN

Société Bénéficiaire : POLAK ET FILS

Type de Convention : APPORT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE	5
ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION.....	5
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE.....	6
ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES.....	10
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 7- RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT	13
ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE.....	14
ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE.....	14
ARTICLE10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 11 - CONTINUITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 12 - DUREE	15
ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16

ANNEXES

- TARIFS 2021.....	18
- AUTORISATION DE TRANSPORT.....	19

**CONVENTION DE TRAITEMENT
DES MATIERES DE VIDANGE**

Entre :

L'agglomération de la Région de COMPIEGNE,
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant à Place de l'Hôtel de Ville BP10007 60321 Compiègne Cedex
représentée par Monsieur Marini Philippe, son Président dument accrédité,
et désignée dans ce qui suit par :

La Collectivité,

Et :

LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ARC (SAARC)
pris en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,
société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150 000 Euros,
inscrite au Registre du Commerce de Compiègne sous le n°832 143 523,
dont le siège est à Thourotte (ZAC du Gros Grelot 60150 Thourotte),
représenté par Monsieur Arnaud Goiffon, Directeur général,
et désignée dans ce qui suit par :

"L'Exploitant",

Et :

La Société POLAK ET FILS,
dont le siège est situé au Parc d'Activités Economiques de la Creule à Hazebrouck (59190)
pour son établissement de Montdidier (80500)
demeurant à la Zone industrielle de la Roseaie
N° RCS de Dunkerque : 422 755 967 et SIRET : 42275596700037
représentée par Monsieur Yann Polak, Directeur des Opérations,
ayant pour activité la collecte et le traitement des eaux usées (code NAF : 3700Z)
et désignée par ce qui suit par :

"L'Etablissement",

Considérant que l'Etablissement réalise les curages ou pompes de matières de vidange, et que l'une des filières locales actuelle de traitement de ces matières de vidange est la station d'épuration de la Collectivité équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour le dépotage de matières de vidange sur la Station d'Épuration de La Croix Saint Ouen par la société **POLAK ET FILS**.

La gestion de la station d'épuration est assurée par "**L'Exploitant**" à qui "**La Collectivité**" a confié la gestion de la station d'épuration de la Croix Saint Ouen par contrat d'affermage visé le 1er Octobre 2017 par la Sous-Préfecture de Compiègne.

"**L'Etablissement**" devra obligatoirement posséder une autorisation de transport des déchets valide au jour de la signature. Cette autorisation de transport sera jointe en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement, les matières de vidange d'origine domestique, provenant de l'entretien des dispositifs d'assainissement autonomes visés par l'arrêté du 6 mai 1996 pris en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, suivant les modalités précisées à l'article 4.

Tout autre usage des ouvrages de stockage est contraire à la convention.

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" acceptent, sous réserve du respect par "**L'Etablissement**" de l'ensemble des clauses prévues à cette convention et notamment celles de l'article 4, d'assurer l'entretien et la maintenance de la bache de stockage ainsi que le traitement des matières de vidange.

ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION

"**L'Etablissement**" s'engage à respecter les horaires d'ouverture de la station d'épuration, en laissant à "**L'Exploitant**" le temps nécessaire à la prise en charge du dépotage. "**L'Etablissement**" s'engage à prendre rendez-vous 48 heures avant chaque dépotage auprès de l'agent de l'exploitation :

Monsieur Michael Royer

Tél : 06 84 64 02 36 / michael.royer@suez.com

Les horaires de dépotage seront donc les suivants :

**du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00.
le vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 30.**

Les camions autorisés devront :

- respecter les règles de la signalisation routière et de sécurité du site,
- se faire enregistrer auprès de l'agent de l'exploitation,
- avant tout dépotage, les quantités et origine (copie des bons de dépotage explicitant l'origine initiale des matières de vidange) de chaque camion seront impérativement consignées dans un carnet en dépôt au bureau de la station. Le cahier sera émargé par un employé de "**L'Etablissement**" et un agent de "**L'Exploitant**".

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier moyen admissible de matières de vidange est atteint ; cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la Société.

Les déversements ne devront provoquer aucune nuisance olfactive sur le site et les alentours de la station d'épuration.

L'ouvrage de réception, ainsi que l'aire de stationnement des véhicules déversant, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, nettoyés après chaque déversement par les employés de "**L'Etablissement**".

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE

Le volume journalier maximum de matières de vidange admissible dans les bâches de stockage de l'installation est de 30 m³/jour.

Les matières de vidange devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH neutre compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée est de 30°C ;
- elles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation de la station d'épuration ainsi qu'au personnel ;
- elles ne contiennent aucune substance susceptible de dégager, après mélange avec d'autres matières de vidange, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- elles ne doivent pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Sont notamment interdits :

- les boues de curage provenant notamment de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- les ordures ménagères ;
- tous déversements riches en chlorures ou sulfates ;
- les huiles usagées ;
- les produits provenant de la vidange des bacs à graisse à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions ;
- tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne ;
- le mélange des matières de vidange avec des composés définis ci-dessus.

Les matières de vidange devront respecter les limites de concentrations suivantes :

- MES :	80 g/l
- DBO ₅ :	40 g/l
- DCO :	60 g/l
- NH ₄ ⁺ :	1,5 g/l
- Pt	1 g/l
- rapport DCO / DBO ₅ :	compris entre 2 et 3
- rapport DBO ₅ / N	supérieur à 3,5

Métaux lourds :

- Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg)	10 mg/l
- Zinc (Zn)	5 mg/l
- Cuivre (Cu)	2 mg/l
- Nickel (Ni)	1 mg/l
- Chrome 3 (Cr)	3 mg/l
- Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
- Plomb (Pb)	0,5 mg/l
- Mercure (Hg)	0,05 mg/l
- Cadmium (Cd)	0,1 mg/l
- Sélénium (Se)	0,2 mg/l
- CN libres (cyanures)	0,1 mg/l
- Sulfures	1 mg/l
- Arsenic (As)	0,1 mg/l

Composés traces organiques :

- Fluoranthène	1,6 µg/l
- Benzo (b) fluoranthène	1 µg/l
- Benzo (a) Pyrène	0,6 µg/l
- P.C.B. (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,3 µg/l

Autres paramètres organiques :

- AOX	5 mg/l
- Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
- Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114)	10 mg/l
- Hydrocarbures insolubles (AFNOR NFT 90202)	5 mg/l
- Indices phénols	0.3 mg/l
- Détergents anioniques	10 mg/l
- Détergents cationiques	3 mg/l

D'une façon générale, les matières de vidange dépotées ne contiendront pas de substances à des concentrations susceptibles de nuire au bon état ou bon fonctionnement de la station d'épuration ou au personnel d'exploitation.

En outre leur teneur en métaux lourds ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

- Cadmium	20	mg/kg
- Chrome	1000	mg/kg
- Cuivre	1000	mg/kg
- Mercure	10	mg/kg
- Nickel	200	mg/kg
- Plomb	800	mg/kg
- Zinc	3000	mg/kg
- Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	mg/kg

Paramètres RSDE

FAMILLE	SUBSTANCE	CODE SANDRE	VALEUR LIMITE µg/L
Alkylphénols	4-nonylphénols ramifiés	1958	0.5
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0.01
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.005
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	0.005
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0.005
HAP	Indenol(1,2,3-cd)pyrène	1204	0.005
Métaux	Mercure et ses composés	1387	0.2
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	1
Organétains	Tributylétain et ses composés	2879	0.02
PBDE	BDE 183	2910	0.02
PBDE	BDE 154	2911	0.02
PBDE	BDE 153	2912	0.02
PBDE	BDE 100	2915	0.02
PBDE	BDE 99	2916	0.02
PBDE	BDE 47	2919	0.02
PBDE	BDE 28	2920	0.02
PBDE	Diphényléthers bromés	7705	0.02
BTEX	Benzène	1114	1
COHV	Trichlorométhane	1135	1
COHV	1,2-Dichloroéthane	1161	2
COHV	Dichlorométhane	1168	5
HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Arsenic	1369	5
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2
Métaux	Nickel et ses composés	1386	5
Métaux	Chrome	1389	5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0.01
Pesticides	Chlortoluron	1136	0.05
Pesticides	2,4D	1141	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
Pesticides	Linuron	1209	0.03
Pesticides	2,4-MCPA	1212	0.05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0.03

En cas d'observation d'un dysfonctionnement des ouvrages de la station d'épuration de "**La Collectivité**", "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire agréé ; en cas de non-respect des caractéristiques précisées précédemment, les frais d'analyse correspondants seront à la charge de "**L'Etablissement**".

ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

"**L'Etablissement**" et "**L'Exploitant**" mettent en place une gestion des matières de vidange permettant d'assurer leur conformité et éviter ainsi le risque de pollution. Cette gestion s'articule autour des contrôles de la quantité et de la qualité des matières de vidanges dépotées à la station.

DEVERSEMENT DANS LA FOSSE DE MATIERES DE VIDANGE

"**L'Exploitant**" s'engage à effectuer un contrôle de la qualité des matières de vidanges dépotées afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention.

La périodicité et la nature des contrôles seront les suivantes :

Contrôle et analyses sur chaque dépotage de camion :

- N° d'immatriculation du véhicule,
- volume dépoté en mètre cube (m³),
- date et heure de vidange,
- pH.

Les opérations de déversement se feront sous le contrôle d'un agent de "**L'Exploitant**". Les agents de "**L'Etablissement**" seront tenus d'effectuer un prélèvement d'environ 4 litres, lors de chaque déversement, et de remettre celui-ci à l'agent de "**L'Exploitant**".

La mesure de pH sera réalisée selon des méthodes validées sous assurance qualité.

Si le test de pH effectué sur un prélèvement conformément à l'article 4 s'avérait non conforme, le volume d'effluent correspondant à la livraison ayant fait l'objet du test ne pourra être traité sur la station. "**L'Etablissement**" ne dépotera et évacuera alors à ses frais les matières de vidange vers un centre de traitement approprié.

En cas d'anomalie dans l'aspect (couleur, odeur, consistance) des matières de vidange à dépoter, "**L'Exploitant**" se réserve la possibilité de ne pas autoriser le dépotage.

En cas de récurrence deux fois de suite en moins d'un mois, une analyse complète sera faite pour déterminer la nature des problèmes au frais de "**L'Etablissement**". Pendant la période nécessaire à l'obtention des résultats, "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" ne seront pas tenus d'accepter les matières de vidange à la station d'épuration.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier semestriellement à "**L'Etablissement**". Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par télécopie à "**L'Etablissement**", et confirmé par courrier.

Contrôles et analyses complètes sur prélèvement moyen :

A partir d'un prélèvement effectué sur chaque dépotage de camion, un échantillon moyen proportionnel à chaque livraison sera réalisé, correspondant à un volume dépoté total de 50 m³.

Le prélèvement sera séparé en deux échantillons :

- un pour analyse sur les MES, DCO, NGL, Pt et DBO5 afin de vérifier la conformité des matières de vidange aux conditions de la présente convention. La fréquence des analyses sera au moins mensuelle et ce quel que soit le volume total dépoté mensuellement.
- un pour conservation pour analyses contradictoires, si nécessaire.

En outre, des prélèvements et contrôles supplémentaires pourront être faits par "**L'Exploitant**" au cours d'un dépotage s'il en juge l'opportunité. Les frais correspondants seront à la charge :

- de "**L'Exploitant**" si l'analyse des matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,
- de "**L'Etablissement**" dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement important de la station d'épuration, "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons conservés sur l'ensemble des paramètres de l'article 4 de la présente convention. Les frais de ces analyses seront à la charge de "**L'Etablissement**".

"**L'Etablissement**" s'engage à respecter les consignes de prévention et sécurité ainsi que les procédures de dépotage affichées sur site.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Part de l'exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, l'Exploitant perçoit de l'Etablissement des rémunérations dont les valeurs de base hors taxe sont définies comme suit :

	Tarifs
Prime fixe pour analyses et échantillonnage $F_o =$ analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO ₅	204.44 € HT/ par analyse
Partie proportionnelle au volume déposé $P_e =$ part de l'exploitant au m ³ traité	7.96 € HT/ m3

Les valeurs ci-dessus s'entendent à la date du 1^{er} Octobre 2017.

Part de la Collectivité

L'Exploitant facturera à l'Etablissement sa redevance ainsi que la part "Pc" de la Collectivité.

L'Etablissement sera redevable envers la Collectivité, d'une redevance hors taxes proportionnelle au volume déposé de :

	Tarifs
Partie proportionnelle au volume déposé Part Collectivité P_c	1.70 € HT/ m3

Evolution de la rémunération de base

Les rémunérations applicables pour chaque période de facturation sont données par les formules suivantes, résultat de l'application de formules de variation aux rémunérations de base :

$$F_n = F_o \times K$$

$$P_{e_n} = P_{e_0} \times K$$

$$P_{c_n} = P_{c_0} \times K$$

$$R_t = F_n + P_{e_n} + P_{c_n}$$

K étant le coefficient d'évolution des tarifs et **Rt**, la rémunération totale (part exploitant et collectivité).

Le coefficient K est celui utilisé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne (entre la collectivité : l'ARC et le délégataire : Suez Eau France).

Ce coefficient K est actualisé aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, en application de l'article 78-2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne, validé en sous-préfecture le 1^{er} Octobre 2017.

Majoration pour dépassement des valeurs limites

Soit x_n la valeur limite figurant pour le paramètre n à l'article 4.

Soit x_n la valeur de l'analyse pour le paramètre n

S'il y a dépassement de la valeur limite pour un ou plusieurs paramètres, la redevance proportionnelle au volume déposé sera multipliée par le rapport le plus élevé de x_n/x_n pour la période correspondant à l'analyse considérée.

Modalités de paiement de la redevance

Le paiement de la rémunération sera effectué semestriellement.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture, "**L'Exploitant**" sera en droit de suspendre l'accès de l'installation à "**L'Etablissement**", et facturera toutes sommes dues majorées des intérêts de retard.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE "L'ETABLISSEMENT"

"**L'Etablissement**" s'engage à fournir toutes les autorisations nécessaires au transport de déchets. Il en fournit une copie à "**L'Exploitant**". En l'absence d'autorisation de transport des déchets, "**L'Exploitant**" refusera tous dépotages sur site.

Sauf en cas de faute ou de négligence de "**La Collectivité**", de "**L'Exploitant**" ou de leurs mandataires, "**L'Etablissement**" est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans les ouvrages de "**La Collectivité**", même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où, la responsabilité de "**La Collectivité**" ou de "**L'Exploitant**" serait recherchée par suite d'une non-conformité dans le rejet d'eau épurée dans le milieu naturel ou dans les boues issues du traitement de la station d'épuration (métaux, hydrocarbures, etc.), "**L'Etablissement**" s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses matières de vidange pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à "**La Collectivité**" dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces matières de vidange sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE

Dans le cas où "**L'Etablissement**" ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, "**L'Exploitant**", après constatation contradictoire de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à "**L'Etablissement**" le montant des travaux engagés pour pallier le préjudice subi ainsi que les frais d'établissement de la responsabilité.

Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "**L'Exploitant**" se réserve le droit de :

- a) n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des matières de vidange correspondant aux conditions de la présente convention ;
- b) prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée.

Conséquences financières

"**L'Etablissement**" est responsable des conséquences dommageables s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée. En particulier, si les matières de vidange rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole, "**L'Etablissement**" devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondant. Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par "**La Collectivité**".

En conséquence, il rembourse à "**La Collectivité**" ou à "**L'Exploitant**" tous les frais engagés par celle-ci du fait de non-respect des conditions d'admission des matières de vidange et, en particulier, des valeurs limitent définies à l'article 4.

Conséquences sur la responsabilité de "L'Etablissement"

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "**L'Etablissement**" est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : "**L'Etablissement**" garantit irrévocablement "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus.

ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Dans l'éventualité d'un arrêt des installations de dépotage suite à un dysfonctionnement de la station d'épuration ou à des opérations de maintenance interdisant le dépotage, "**L'Exploitant**" s'engage à assister "**L'Etablissement**" dans la recherche d'autres filières de traitement de ses matières de vidange.

ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" se réservent le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant dans les cas suivants :

- parution de nouveaux textes réglementaires (notamment ceux relatifs à l'assainissement et pris en application de la loi sur l'Eau) imposant de nouvelles contraintes tant sur le plan technique que financier ;
- apports supplémentaires de pollution à la station d'épuration suite à de nouveaux raccordements d'établissements.
- "**L'Etablissement**" disposera de la faculté de procéder à la résiliation de cette convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quatre semaines.

Dans ce contexte, "**La Collectivité**", "**L'Exploitant**" et "**L'Etablissement**" étudieront, d'un commun accord, les incidences de ces contraintes, sur le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visé en préambule.

Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent

En cas d'inexécution par "**L'Etablissement**" de l'une quelconque de ses obligations, "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" peuvent décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation décidée par "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" prend effet quinze jours après la réception par "**L'Etablissement**" de la lettre de la résiliation.

ARTICLE 11 - CONTINUITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

En cas de modification du mode d'organisation du service de l'assainissement de "**La Collectivité**", une nouvelle convention devra être redéfinie.

A la date de signature de la présente convention, "**L'Exploitant**" est substitué à "**La Collectivité**" pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite "**Collectivité**" dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement ; pendant la durée de ce contrat, les notifications à "**La Collectivité**", prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du contrat d'affermage fixée au 30 septembre 2027, si les termes de l'article 10 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

Elle prend effet à compter de sa date de dépôt en préfecture.

ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la ville de Compiègne.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant M. le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait en 3 exemplaires,
le

Pour "**La Collectivité**"
De la Région de Compiègne
Le Président

Pour "**L'Etablissement**"
Le Directeur Général

Pour "**L'Exploitant**"
Le Directeur Général

ANNEXES

Prix applicable au 01/01/2021 :

	Tarifs
Prime fixe pour analyses et échantillonnage Fo = analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO ₅	209.5351 € HT/ par analyse
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Exploitant Pe	8.1570 € HT/ m3
Partie proportionnelle au volume dépoté Part Collectivité Pc	1.70 € HT/ m3

Autorisation de transport :



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Sécurité des
Transports
et des Véhicules

Pôle régulation et contrôle
des transports

Unité support des Contrôles

**RECEPISSE DE DECLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
TRANSPORT PAR ROUTE DE DECHETS N°2018/TD/127**

Le Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'Environnement, relatifs à l'exercice des activités de collecte de transport, de négoce et de courtage de déchets ;

Vu le Décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE ; préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 17/05/2017 portant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie portant délégation aux agents de la DREAL Nord Pas-de-Calais Picardie ;

DELIVRE RECEPISSE

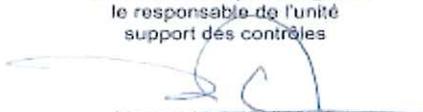
à la société **POLAK et FILS** dont le siège est situé au **parc d'activités économiques de la Creule à 59190 HAZEBROUCK**, de sa déclaration en date du 17/12/2018 relative à son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux.

Une copie de ce récépissé est conservée à bord de chaque engin de collecte ou de transport et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

La validité de ce récépissé est de cinq ans.

Lille, le 17/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'unité
support des contrôles


Vincent UYTENROVE

AMENAGEMENT

05 - CHOISY AU BAC - ZAC DU Maubon (Phase 1B) et COMPIEGNE – ZAC du Camp des Sablons (Phase 3) : convention avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) concernant la desserte en gaz pour les opérations d'aménagement

L'ARC souhaite réaliser sur 2021-2022 les opérations d'aménagement suivantes :

- la Zone d'Aménagement Concerté du Maubon Phase 1B à Choisy au Bac,
- la Zone d'Aménagement Concerté du Camp des sablons Phase 3 à Compiègne.

Il est proposé à ce titre de conclure une convention de travaux de desserte en gaz avec GRDF pour chaque opération.

Les engagements de GRDF sont les suivants :

- réalisation des réseaux et branchement gaz de chaque lot à la charge de GRDF,
- fourniture des éléments nécessaires aux branchements (coffrets de comptage,...),
- renforcement s'il y a lieu du réseau en aval du projet.

Les engagements de l'ARC sont les suivants :

- réalisation des tranchées et fourreaux pour le réseau gaz,
- pose des coffrets de comptage,
- information à transmettre auprès des acquéreurs des lots de la disponibilité du gaz naturel dans le lotissement et communication de la liste des acquéreurs à GRDF,
- consentir à GRDF une servitude de réseau pour établir à demeure les ouvrages nécessaires à l'alimentation en gaz des constructions édifiées sur le lotissement.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 08 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du mardi 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la passation des conventions avec GRDF dans le cadre des opérations d'aménagement et les phases concernées précisées ci-dessus, afin que chaque lot puisse être desservi en gaz naturel,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

- LEGENDE:**
- NOUVEAU DRAINANTE
 - ENTREE BETON BOUGARDE
 - TROTTOIR BETON DESACTIVE
 - PARKING PAVES DRAINANTS TYPE ROMPERD
 - ESPLANADE ET SENTE PIETONNE PAVES DRAINANTS TYPE SPACTAMA
 - CHAUSSEE + ENTrees DES COLLECTIFS ENROBES NOIRS
 - ESPACES VERTS
 - CANDELABRE DOUBLE CROSSE HAUTEUR 6 METRES + 4 METRES
 - CANDELABRE SIMPLE CROSSE HAUTEUR 6 METRES
 - CANDELABRE DOUBLE CROSSE 4 METRES
 - CANDELABRE SIMPLE CROSSE 4 METRES
 - CANDELABRE PROVISoire SIMPLE CROSSE 6 METRES SHP 150W
 - VOIE VERTE
 - ENTREE ET ACCES PARKING
 - BORDURE BETON 25 X 15 cm affleurante
 - BORDURE BETON 25 X 15 cm voir 20cm
 - BORDURE BETON 25 X 15 cm voir 10cm
 - BORDURE BETON 20 X 10 cm voir 10cm
 - BORDURE BETON TYPE P3 affleurante
 - ARBRES TIGES
 - MASSIF ARBUSTIF

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

COMMUNE DE CHOISY-AU-BAC

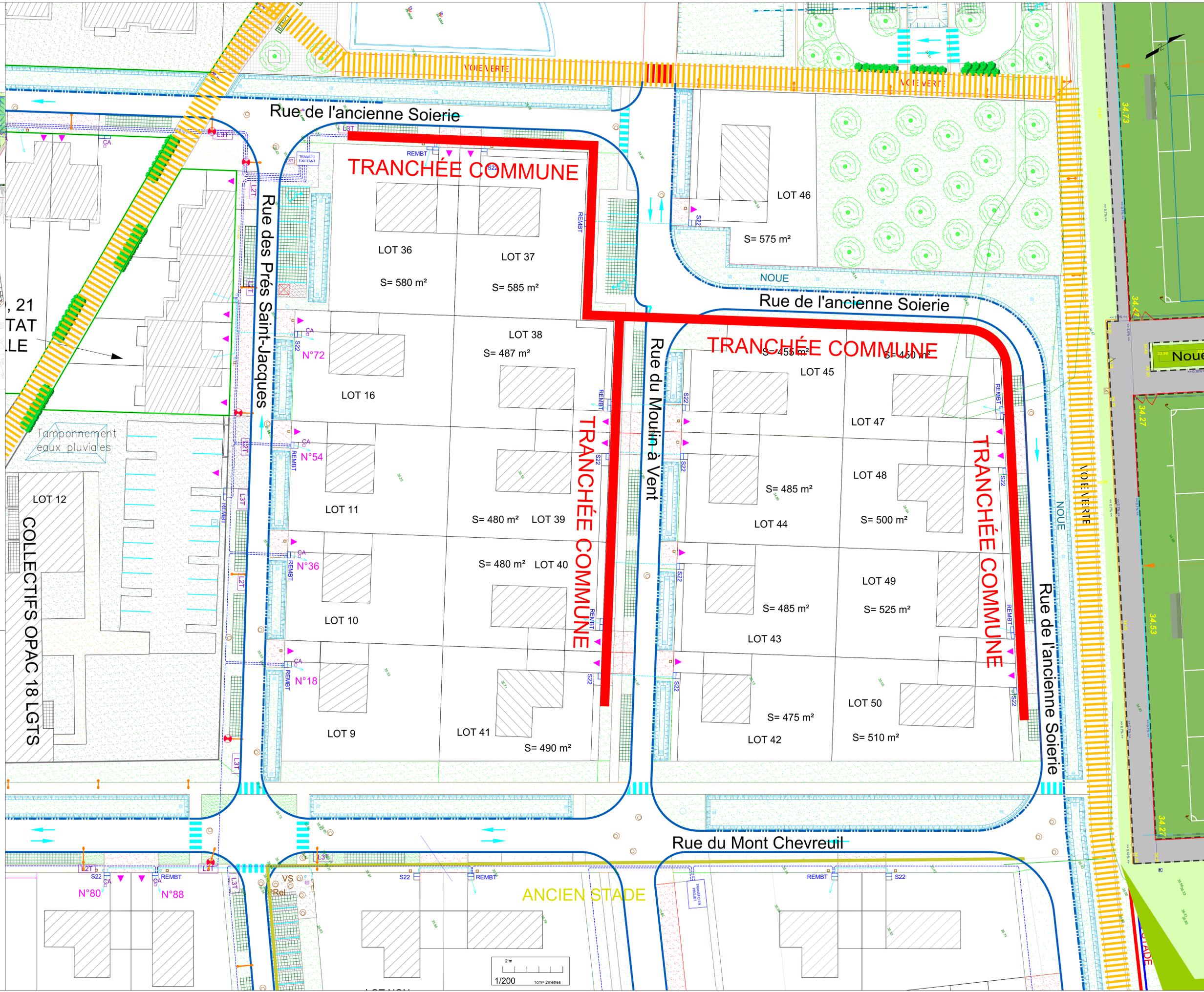
ZAC DU MAUBON

PHASE 1B: 15 LOTS INDIVIDUELS

TRAVAUX DE PREVOIR

Plan de Principe du Réseau GAZ en Tranchée Commune

IND	MODIFICATIONS	DATE
A		
B		
C		
D		
E		
F		





VILLE DE COMPIEGNE

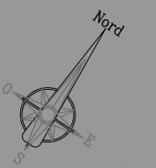
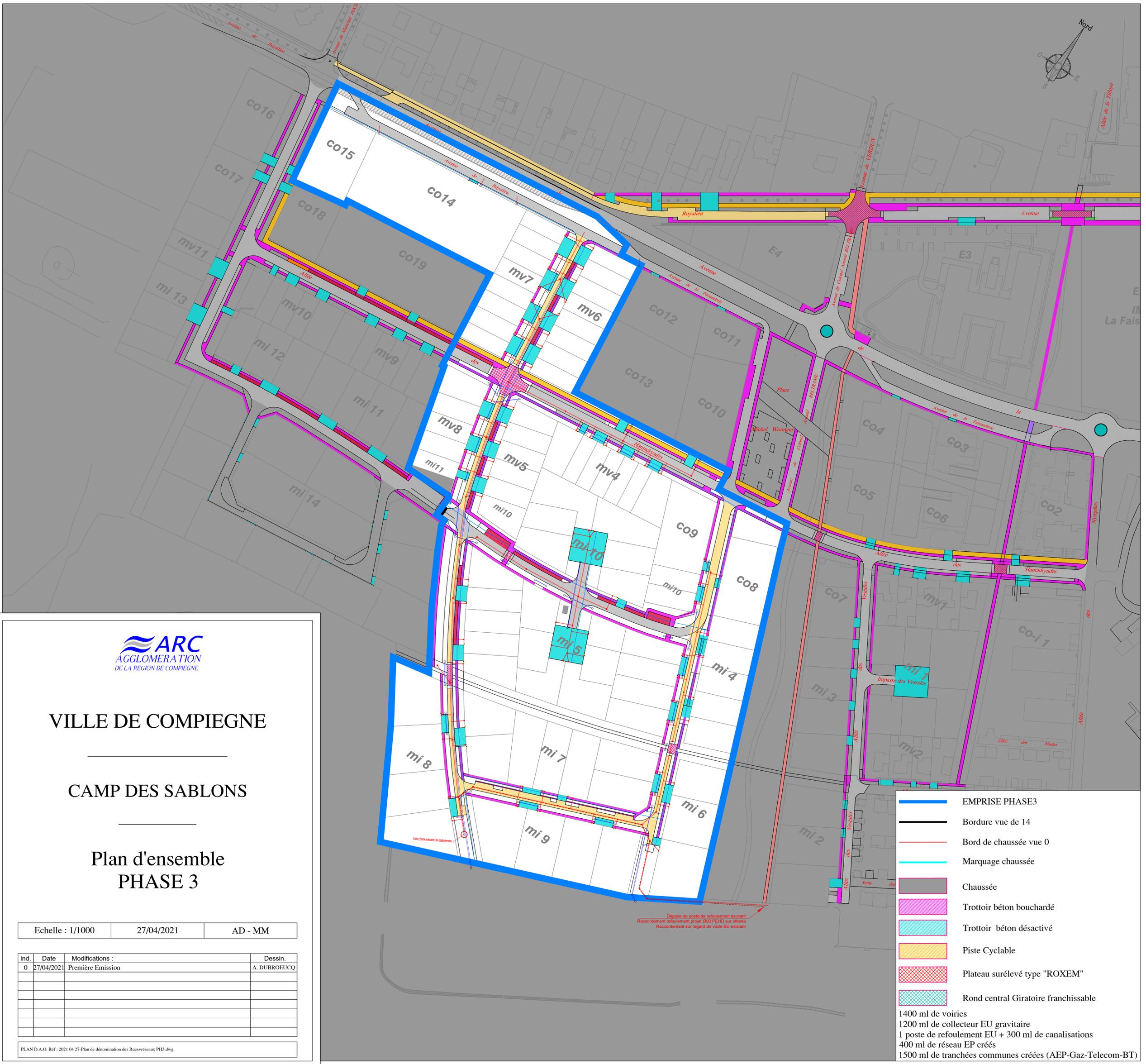
CAMP DES SABLONS

Plan d'ensemble PHASE 3

Echelle : 1/1000 27/04/2021 AD - MM

Ind.	Date	Modifications :	Dessin.
0	27/04/2021	Première Emission	A. DUBROEUCQ

PLAN D.A.O. Réf : 2021 04 27-Plan de dénomination des Rues+réseaux PH3.dwg



AMENAGEMENT

06 - VENETTE : Convention de servitudes avec la société ENEDIS – parcelles ZB 101 et 145

Dans le cadre de travaux pour le raccordement d'un bâtiment au réseau de distribution d'énergie électrique basse tension souterrain, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne doit consentir des servitudes sur les parcelles suivantes : ZB 101 et ZB 145, lui appartenant.

Une convention authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de consentir l'entrée des agents d'ENEDIS ou d'entrepreneurs dûment accrédités par lui sur ces parcelles, en vue du passage de lignes électriques souterraines.

Les frais liés à l'établissement de ces servitudes seront à la charge d'ENEDIS. Une indemnité de 15 € sera versée par ENEDIS à l'ARC.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 08 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du mardi 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

ACCEPTE la mise à disposition de cette emprise au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer la convention de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

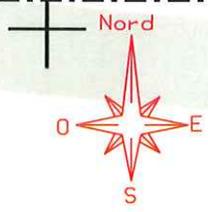
PRECISE que les frais liés à l'établissement de ces conventions seront pris en charge par ENEDIS.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

PLAN AU 1/1000ème



Poste électrique existant "BAOBAB" 60665P0024

2 Armoires de comptages

2 Câbles BTA/S 3x240²+1x115² Alu à poser

CHEMIN D'AGUISY

Section : ZB
Parcelle : 101
Superficie : 46 212m²

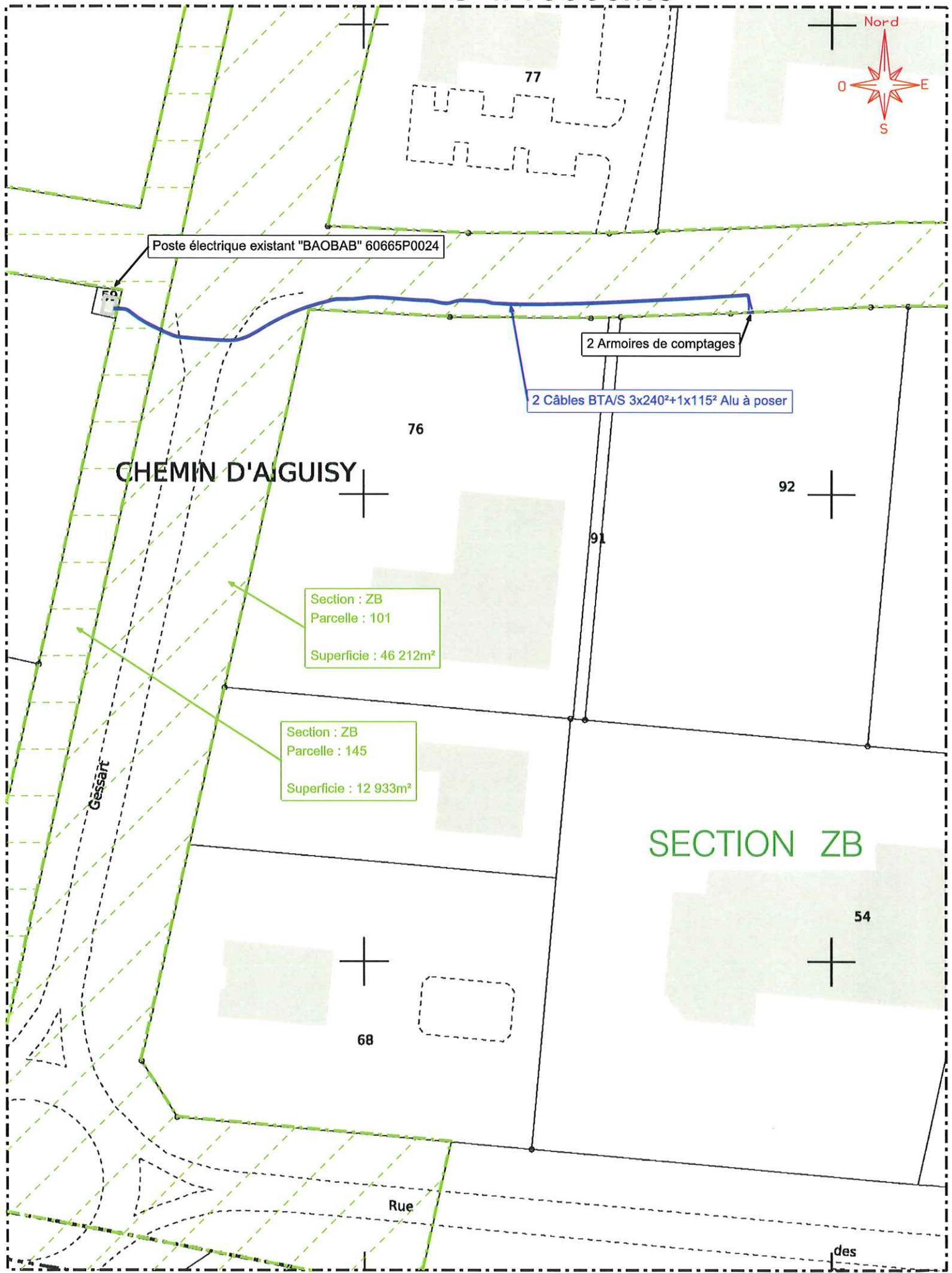
Section : ZB
Parcelle : 145
Superficie : 12 933m²

SECTION ZB

Gesart

Rue

des



AMENAGEMENT

07 – VENETTE - ZAC du Bois de Plaisance – rue du trou Martinet : Lancement d'une consultation d'entreprises

L'Agglomération de la Région de Compiègne a accueilli au sein de la ZAC du Bois de Plaisance le nouveau siège social de la société ANDRÉ (recette de 821 200 € HT). Les travaux de construction étant sur le point de s'achever, il est nécessaire de réaliser des travaux de finition de voirie aux abords du site.

Le coût de ces travaux de finition de voirie est estimé à 175 000 euros HT. La consultation d'entreprises sera lancée avec l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : voirie – éclairage public,
- Lot n°2 : espace vert.

Il est à noter que ces travaux permettront également de réaliser l'amorce de voirie du projet de BMX.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 08 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du mardi 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier technique relatif aux travaux de finition de voirie – rue du trou Martinet sur la ZAC du Bois de Plaisance à VENETTE,

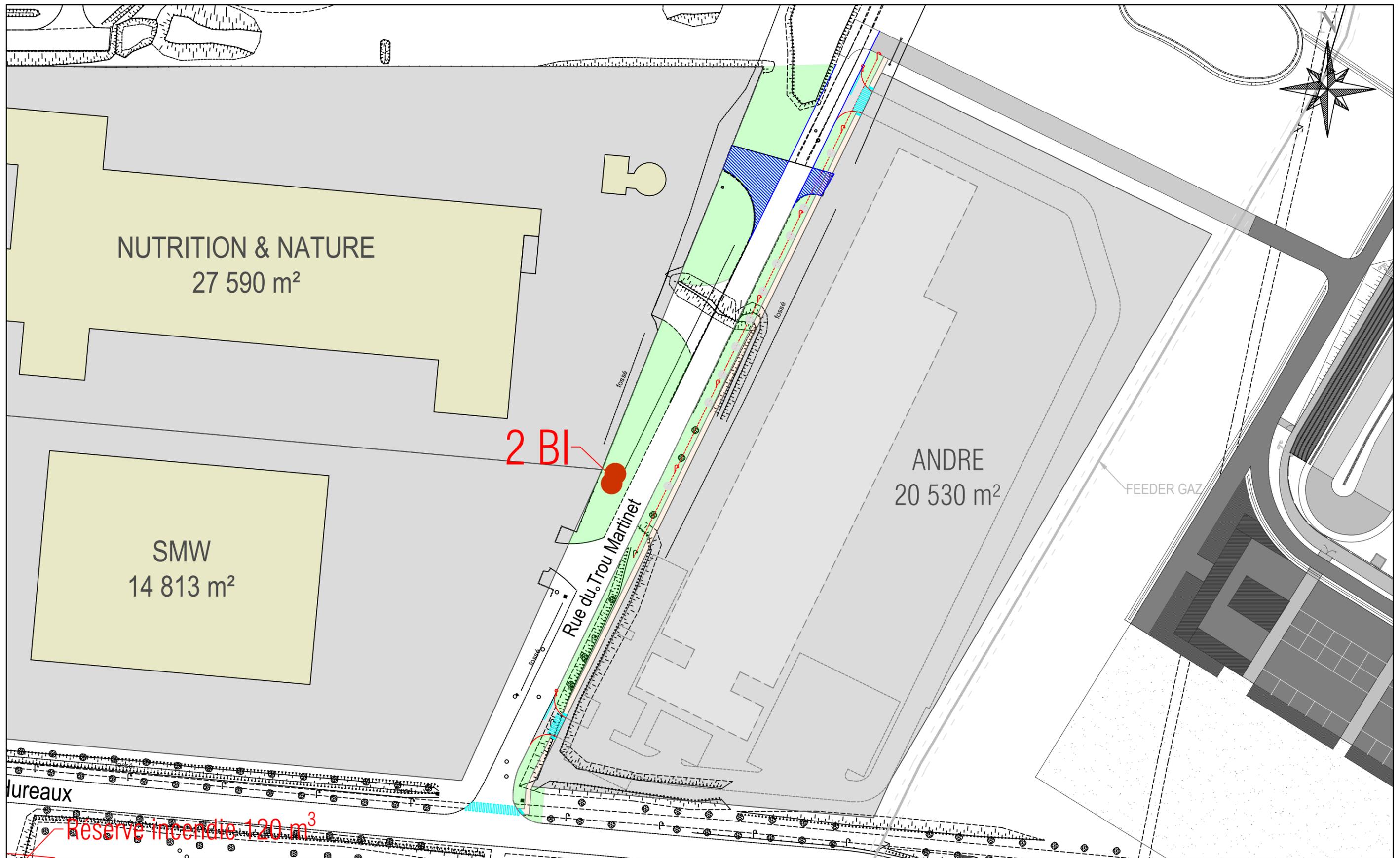
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



HABITAT

08 - Lancement d'une étude sur le marché du logement dans l'ARC

Le PLUIH de l'ARC comporte, avec son Programme d'Orientations et d'Actions, un volet programmatique sur la politique de l'habitat : c'est ce POA qui sert de guide à l'ouverture à l'urbanisation ou au renouvellement urbain, en fonction du nombre et du type de logements à construire, y compris logements sociaux, avec la répartition spatiale dédiée ; c'est lui également qui encadre l'action territoriale en matière de rénovation des logements privés. Il sert de support à la délégation des aides à la pierre qu'accorde l'État à l'ARC.

Cette délégation est encadrée par une convention pluriannuelle : celle en vigueur s'achèvera le 31 décembre 2022. Il convient donc dès à présent de préparer la convention de délégation pour la période 2023-2028.

Pour cela, il est proposé :

- d'établir le bilan de la précédente convention (fait en régie),
- d'identifier les ménages cibles de la construction neuve et faire des propositions de leviers d'actions,
- de réaliser un diagnostic du marché immobilier aussi bien en accession, qu'en location, y compris sociale. Cette étude consistera d'une part à décrire le marché immobilier actuel, son rythme, son potentiel, le comparer aux données des ménages (structure, revenus, typologie recherchée etc...) et d'autre part, d'identifier les secteurs à enjeux pour développer une offre nouvelle en logement. Cette analyse sera donc spatialisée.

L'ensemble de ces éléments viendront nourrir les débats sur les objectifs et/ou les priorités de la politique de l'Habitat de l'ARC et participer au suivi du volet Habitat du PLUIH.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de faire réaliser, par un groupement de bureau d'études spécialisé, sur les second et troisième volets cités ci-dessus, une étude sur le marché du logement de l'ARC, plus complète que celle qui avait été réalisée en 2018.

Le coût estimatif de cette étude s'élève à 25 000 €.

Sur ces bases, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à lancer la mise en concurrence pour ce projet d'étude.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement, Urbanisme du 08 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du mardi 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à procéder à la mise en concurrence pour cette étude sur le marché du logement,

.../...

PRECISE que la dépense attachée à cette étude, estimée à 25 000 €, sera dûment prévue au Budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

09 - Signature d'une convention financière relative au dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue durée

L'Agglomération de la Région de Compiègne et ses représentants mettent en œuvre et soutiennent plusieurs initiatives en faveur de l'emploi local.

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 1^{er} avril 2021 apportant une subvention de 35 000 euros à l'association Partage Travail pour le dispositif Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 1^{er} juillet 2021 apportant le soutien et la participation de l'Agglomération au dispositif expérimental national Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée (TZCLD) portée par l'association Partage Travail, et à l'Entreprise à But d'Emploi, ODYSSEES LA BOITE A EMPLOI,

L'objet de cette Entreprise à But d'Emploi vise à proposer aux demandeurs d'Emploi de longue durée (plus d'un an) volontaires, un emploi à durée indéterminée, en les accompagnant dans leurs projets et en développant une activité économique.

Pour mémoire ce dispositif TZCLD percevra en 2021 :

- 20 000 euros de l'ARC dans le cadre de la constitution de l'Entreprise à But d'Emploi,
- 15 000 euros de l'ARC au titre de l'appel à projet Politique de la Ville.

Cette subvention permettra de participer au financement de l'entreprise à but d'Emploi et de l'équipe projet.

En contrepartie l'association s'engage à recruter des demandeurs d'emploi sur 5 ans (jusqu'à 150 ETP sur 5 ans), à partir du 1^{er} novembre 2021. Un suivi de l'activité aura lieu via un bilan annuel.

Afin de consolider ce soutien, il a été convenu la mise en place d'une convention de partenariat entre Partage Travail et l'ARC, dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée.

Cette convention (jointe en annexe) annuelle vise à apporter des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs et confirme le soutien de l'Agglomération à cette initiative expérimentale.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Sophie SCHWARZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines en date du mardi 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

.../...

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention financière relative au dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue durée.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



TERRITOIRES ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE DU COMPIEGNOIS

Convention

ENTRE

L'Agglomération de la Région de Compiègne

Place de l'Hôtel de Ville

60200 COMPIEGNE

ET/OU

Association Partage Travail, désignée ci-après :

3 rue de l'Anthémis

60200 COMPIEGNE

Représentée par LECLERE Yannick, Président

SIRET : 34061074000037

Nature juridique : Association

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Depuis 4 années, sous l'impulsion du Comité Local de Pilotage du projet **Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée du Compiégnois**, présidé par Bernard HELLAL, Maire de Margny les Compiègne, 1^{er} Vice-Président de l'ARC, l'Equipe Projet accompagne des personnes privées durablement d'emploi à la recherche d'activités utiles, non pourvues et complémentaires, afin de créer une Entreprise à But d'Emploi.

Objectif :

Ouvrir la première Entreprise à But d'Emploi du Compiégnois à l'automne 2021 en proposant à tous les chômeurs de longue durée (plus d'un an) volontaires, présents depuis plus de 6 mois sur le territoire de l'expérimentation, un emploi à durée indéterminée, adapté à leurs savoir-faire et à temps choisi.

Le projet repose sur l'absence totale de sélection et la recherche de l'exhaustivité, c'est-à-dire la disparition des chômeurs de longue durée.

Le territoire de l'expérimentation. (Voir article 3).

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien de l'ARC à l'activité de l'entreprise à but d'emploi :

Le soutien financier consiste en l'octroi de l'une ou des aides suivantes :

20 000 € sur le fonctionnement de l'Entreprise à But d'Emploi ODYSSEES LA BOITE A L'EMPLOI

15 000 € sur l'équipe projet dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville

La subvention soustrait l'obligation des communes à participer financièrement au fonctionnement de l'équipe projet TZCLD.

ARTICLE 2 – Durée et modalité d'exécution :

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 01 septembre 2021 au 31 août 2022.

Elle est renouvelable annuellement sur présentation d'un bilan annuel.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer, sans délai et par écrit, l'ARC qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

La convention pourra être modifiée par avenant. La Structure s'engage à formuler la demande par écrit au moins deux mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 3 – Territoire de l'expérimentation

Le territoire couvert par l'expérimentation comprend les communes de :

Margny lès Compiègne

Saint Sauveur

La Croix Saint Ouen

Les Quartiers prioritaires de la ville de Compiègne soit :

-La Victoire

-Le Clos des Roses

-Le Vivier CORAX

-L'Echarde pour le quartier Bellicart

ARTICLE 4 – Dispositions financières :

Le budget prévisionnel global de l'opération, d'un coût total de 640 000€ sur 12 mois pour l'EBE et de 133 000€ sur 12 mois pour l'équipe projet, est présentée en annexe. Cette synthèse financière fait partie de la présente convention et constitue un document contractuel.

Cette somme constitue l'assiette prévisionnelle des dépenses éligibles à l'aide de l'ARC au titre de la présente convention.

La participation financière de l'ARC s'élève à 20 000 euros pour l'EBE soit 3% du coût total du projet et à 15 000 euros pour l'équipe projet soit 11% du coût total (budget prévisionnel de l'EBE et de l'équipe projet annexés à la présente convention).

Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de la structure PARTAGE TRAVAIL qui reversa la part EBE à l'Association ODYSSEES LA BOITE A L'EMPLOI.

ARTICLE 5 – Indicateurs prévisionnels de résultats :

L'expérimentation se débutera sur 2021.

Le projet devra démarrer au plus tard le 01 novembre 2021. Les engagements « emploi » devront être réalisés et justifiés, en référence au nombre (en ETP) de salariés en insertion et salariée permanents soit

-création de 150 ETP emplois permanents sur 5 ans

Dans ce cadre, la structure adressera un suivi semestriel des engagements « emploi » à l'ARC, par le biais d'un tableau de suivi.

A titre indicatif, la structure présentera

-le taux annuel des sorties et des entrées vers des emplois du secteur marchand.

-le nombre et le descriptif des activités utiles et complémentaires mises en œuvre au sein de l'EBE

-la présentation des partenariats et conventions mis en œuvre par l'EBE

-les indicateurs de développement économique

Le suivi global de l'action sera effectué par le Comité Locale de pilotage TZCLD du Compiégnois dans lequel participe au moins un membre de l'ARC.

Le comité se réunit tous les deux mois.

ARTICLE 6 – Evaluation de l’action :

Un rapport final d’exécution sera remis à l’ARC par mail ou par courrier chaque année.

Ce rapport comprendra des éléments qualitatifs et quantitatifs et financier relatifs à l’exécution de la convention.

Ce rapport devra faire un état récapitulatif détaillé des actions menées et des dépenses réalisées en fournissant les pièces justificatives adéquates.

Ces justificatifs seront fournis dans les deux mois suivants la fin de la convention.

Cette action fera l’objet d’une communication via les réseaux sociaux, la presse, le réseau TZCLD et parutions de l’ARC et des communes impliquées dans le projet.

ARTICLE 7 – Suivi et Contrôle :

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l’emploi des fonds reçus auprès de l’administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l’administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention (décret-loi du 2 mai 1938, article 14).

Le service de gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par l’association, à savoir le rapport final d’exécution.

Le rapport final d’exécution comprendra les éléments quantitatifs et qualitatifs et financiers relatifs à l’exécution de la convention.

En cas de demande de renouvellement de subvention, la structure devra par ailleurs transmettre au service gestionnaire les derniers comptes approuvés ainsi que le rapport d’activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entrainera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l’utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé

ARTICLE 8 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le Président de l'ARC : Philippe MARINI, peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'action envisagée ;
- Constats d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation des fonds versés par l'ARC sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2 de la présente convention ;
- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire (décret-loi du 2 mai 1938 article 15) ;

La structure s'engage à inscrire l'ARC pour le montant total de l'aide prévue dans cette convention sur la liste de ses créanciers dans le cas d'engagement de procédure de liquidation et de l'informer dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Litiges :

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à COMPIEGNE, le 21/05/21
(En deux exemplaires)

Signature de la structure

Vincent CACHEUR

Directeur PARTAGE TRAVAIL

Pon delegatou du President



Signature de l'ARC

Philippe MARINI

Président de l'Agglomération de Compiègne

PARTAGE - TRAVAIL
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE
Loi 1901
03 Rue de l'Anthémis
60200 COMPIEGNE
TEL 03 44 86 42 82 - FAX 03 44 86 49 36

BUDGET TZCLD du Compiégnois

2021

CHARGES	2 021
60 - Charges d'exploitation	3 157 €
Produits d'entretien	237 €
fourniture électricité	1 750 €
carburants	300 €
fournitures administratives	445 €
Achat fournitures	425 €
61 - Services extérieurs	12 633 €
Locations bureaux, locaux , véhicules	8028
entretien et réparation supports informatiques	1982
Assurances	2047
documentation	36
charges immobilières Anthémis	540
62 - Autres services extérieurs	11 575 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2000
Publicité, publication	2500
Déplacements, missions	2500
Frais postaux	575
Services bancaires, autres	300
Administration gestion (Partage Travail) (0,05 ETP)	3700
63 - Impôts et Taxes	1 466 €
Frais de formation	266 €
autres impôts et taxes	1200
64 - Charges de personnel (dont coordination)	101 032 €
Salaire brut Chef de projet (3737x13)X0,20	9 716 €
Salaire Chargé d'accompagnement (2500 x 13)	32 500 €
salaire assistante chef de projet (1818x13)	23 634 €
Ch. patronales s/salaires	30 291 €
Chèques déjeuner	2 092 €
taxes sur les salaires	2 799 €
65 - Autres charges de gestion courante	103 €
66- Charges financières	284 €
Frais financiers	284 €
67 - Charges exceptionnelles	45 €
68-Dotation aux amortissements	2 000 €
TOTAL DES CHARGES	133 495 €

PRODUITS	2 021
70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	133 000 €
Prestations sur facture	0 €
Prestations sur subvention	
Etat :	15 000 €
Région :	19 000 €
Conseil Départemental de l'Oise	30 000 €
DIRECCTE	0 €
CREAP	6 000 €
ARC	10 000 €
Commune (s)	0 €
Organismes sociaux (s) :	
Fonds européens	33 000 €
Autres établissements publics	0 €
Aides privés	
Fonds privés Partage Travail	
Autres Fonds privés	
Fondation RATP	20 000 €
Fonds de dotation	0 €
74 - Subventions d'exploitation	0 €
75 - Autres produits de gestion	0 €
76 - Produits financiers	0 €
TOTAL PRODUITS	133 000 €

BUDGET PREVISIONNEL N1 ODYSSEES LA BOITE A L'EMPLOI

Compte d'exploitation prévisionnel sur année pleine

CHARGES D'EXPLOITATION	
1 directeur (trice) - salaire :	55 900.00 €
60 volontaires - salaire : SMIC soit 50 ETP	488 100.00 €
DONT	
1 ETP agent (e) administratif	9 762 €
1 ASSISTANT (e) comptable	9 762 €
1 agent (e) d'entretien	9 762 €
47 ETP agents (es) de production (activités utiles)	458 814 €
Charges locatives - Compiègne et St Sauveur	30 000 €
Comptable (extérieur)	7 500 €
Autres charges	35 000 €
Investissement	30 000 €
QUOI ? en fonction du planning des activités	
TOTAL DES CHARGES	646 500 €

PRODUITS	
Subventions	51 000 €
Conventions 70% DU SMIC	341 670 €
FONDS D'AMORCAGE (trésorerie et 1 ^{er} achats)	
Ventes (produits et services)	255 800 €
TOTAL DE PRODUITS	647 870 €

ADMINISTRATION

10 – Renouvellement de la convention entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privées

Par délibération du 12 mars 2020, le Conseil d'Agglomération avait approuvé la participation de l'ARC à un dispositif mis en place par l'OPAC destiné à renforcer la sécurité de ses locataires en ayant recours à des sociétés de gardiennage privées.

Pour rappel, cette présence humaine déployée à l'initiative de l'OPAC sur son patrimoine vient en complément de dispositif technique de sécurisation, par le biais de la vidéo-protection, notamment. Ce dispositif faisait l'objet d'une participation financière des locataires de l'OPAC, par le moyen d'un Accord Collectif de Locataires (ACL), à raison de 1,50 € par locataire et par mois. L'OPAC déploie ce dispositif sur les communes possédant plus de 50 logements collectifs.

En parallèle, l'OPAC sollicitait les collectivités exerçant la compétence en matière de Dispositifs locaux de prévention de la délinquance à hauteur de 0,50 € par mois et par logement. C'est dans ce cadre que l'ARC a porté la charge financière de ce dispositif pour les communes concernées de son périmètre.

L'ARC avait donc participé à ce dispositif, dans le cadre d'une convention conclue avec l'OPAC, pour la période courant du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, pour un engagement financier à hauteur de 4 566 logements situés à Compiègne, Choisy-au-Bac, Margny-lès-Compiègne et Venette.

Dans ce cadre, l'OPAC propose de renouveler ce dispositif et sollicite ainsi le concours de l'ARC à cet effet, à conditions financières inchangées, pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021. Ceci conduit à intervenir sur un parc de 4 188 logements collectifs se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIEGNE	3 742	22 452
CHOISY AU BAC	167	1 002
MARGNY LES COMPIEGNE	174	1 044
VENETTE	105	630
Total	4 188	25 128 €

Ceci fait l'objet d'une nouvelle convention de régularisation établie sur la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, ci-jointe.

La convention prévoit notamment que l'OPAC de l'Oise s'engage à faire un bilan semestriel de l'utilisation de la société de sécurité privée aux communes concernées.

À cet égard, figure en annexe au présent rapport le protocole d'accord relatif au « renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 10 Décembre 2020.

Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Arielle FRANÇOIS,

.../...

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 28 septembre 2021,

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe entre l'ARC et l'OPAC relative au renforcement de la sécurité de ses locataires au moyen de sociétés de gardiennage privée, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son application,

ACCORDE, dans ce sens, une subvention à l'OPAC de l'Oise, à hauteur de 0,50 € par mois et par logement concerné, soit sur la base des chiffres énoncés : $0,50 \times 12 \times 4 \ 188 = 25 \ 128 \text{ €}$ pour l'année 2021.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**CONVENTION RELATIVE À LA MUTUALISATION DES MOYENS FINANCIERS
ENTRE L'OPAC DE L'OISE, SES LOCATAIRES ET
L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE
POUR RENFORCER LA SÉCURITÉ AUX MOYENS DES SOCIÉTÉS DE GARDIENNAGE PRIVÉ**

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne représentée par son Président, Monsieur Philippe MARINI, par autorisation du conseil d'agglomération en date du

Et :

L'OPAC de l'Oise, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent PERONNAUD

PRÉAMBULE

Le 10 décembre 2020, pour la quatrième année, l'OPAC de l'Oise a renouvelé pour une année un service afin d'améliorer la tranquillité des locataires et dissuader les actes d'incivilités et les troubles de voisinage dans les parties communes.

Ce service a permis de mobiliser des agents de sécurité privée qui sont intervenus 18 150 heures dans 54 communes, dont 2 967 heures pour un montant de 101 874 € sur le patrimoine des communes de Compiègne, Choisy au Bac, Margny les Compiègne et Venette du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Pour mémoire, la participation financière des locataires de l'OPAC de Oise présents sur les communes concernés, totalisant 4 188 logements collectifs est de 75 384 € pour une période de 12 mois.

Ces interventions ont eu lieu dans les immeubles collectifs et leurs abords pour :

- prévenir les débordements ou les dégradations,
- mener des actions contre les occupations illicites de halls ou de sous-sols,
- signaler la présence d'objets ou de substances illicites dans les parties commune,
- conserver ou ramener la tranquillité dans votre immeuble.

Les agents de sécurité réalisent quotidiennement des rapports précis, qui sont transmis à la police, à la gendarmerie et aux polices municipales pour leur permettre d'intervenir efficacement. Les locataires sont informés de chaque intervention dans leur immeuble par voie d'affichage ou en laissant un avis de passage dans leur boîte aux lettres.

Le bilan chiffré et argumenté de la troisième année de ce service a été présenté au Conseil Départemental de Concertation Locative le 8 décembre 2020.

Il a été décidé de reconduire cet ACL pour une nouvelle période de 12 mois, du 1^{er} janvier 31 décembre 2021 à l'issue de laquelle un nouveau bilan sera réalisé, et de conserver la participation financière des locataires de l'OPAC de l'Oise vivant en logement collectif à 1,50 € par locataire et par mois.

L'ACL s'applique sur l'ensemble du parc locatif collectif des communes de plus de 50 logements soit 22.000 logements.

Les communes ou l'établissement de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance peuvent contribuer à l'obligation prévue par l'article L.271-1 du code de la sécurité intérieure lorsque les immeubles ou groupes collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance.

Les villes sont également des partenaires majeurs dans la gestion de la tranquillité résidentielle et peuvent contribuer au côté de l'OPAC de l'Oise et des locataires, au financement de cet accord.

Leur participation financière s'élève à 0,50 centimes d'euros par logement collectif de l'OPAC de l'Oise situé dans leur commune.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'OPAC DE L'OISE

Dans le cadre de cette convention, l'OPAC de l'Oise s'engage à concerter les services de Police Nationale, Gendarmerie Nationale et Police Municipale, dans le cadre des cellules de veille du contrat local de sécurité, sur l'utilisation de la société de sécurité privée dans des actions préventives ou curatives, telle que la visite des caves, des sous-sols et placards techniques.

Dans ce cas, un programme prévisionnel d'intervention sur les communes de l'ARC est défini.

Dans le cas d'une situation d'insécurité détectée par la municipalité concernant les immeubles de l'OPAC de l'Oise, le Maire ou la Police Municipale pourront demander à l'OPAC de l'Oise le déploiement d'agents de la société de gardiennage privée.

Cette demande sera analysée par l'Unité Prévention Sécurité de l'OPAC de l'Oise sur le plan technique et opérationnel et une réponse sera donnée sous un délai de 24 heures. Les modalités opérationnelles d'une telle intervention se feront par l'intermédiaire de cette unité, laquelle déterminera en accord avec la police municipale le mode opératoire et la durée de l'intervention.

En cas de réponse négative, celle-ci sera argumentée et validée par le Directeur général de l'OPAC de l'Oise.

L'OPAC de l'Oise s'engage à faire :

- un bilan intermédiaire devant les associations signataires du protocole pour le 31 octobre 2021 et un bilan définitif, au plus tard le 31 janvier 2022,
- un bilan individuel à 6 mois aux municipalités signataires de la convention et un bilan individuel définitif sera produit permettant de préciser l'utilisation des sommes allouées, au plus tard le 31 janvier 2022.

Dans le cadre de cet Accord Collectif des Locataires, l'OPAC de l'Oise s'engage à allouer en moyenne la somme de 200.000 € annuel en sécurité privée sur l'ensemble de son patrimoine collectif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

Aussi selon le protocole relatif au « renforcement de tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise » signé le 10 décembre 2020 pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, l'Agglomération de la Région de Compiègne s'est engagée à financer cette action à hauteur de 0,50 € par mois et par logement collectif.

L'OPAC de l'Oise a répertorié 4 188 logements collectifs sur les communes concernés, se répartissant de la manière suivante :

Communes	Nombre de logements	Montant en €
COMPIÈGNE	3 742	22 452
CHOISY AU BAC	167	1 002
MARGNY LES COMPIÈGNE	174	1 044
VENETTE	105	630
Total	4 188	25 128 €

Au titre de l'année 2021, la participation financière de l'Agglomération de la Région de Compiègne s'élève à 25 128 €.

Soit 0,50 € x 12 mois x 4 188 logements collectifs

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, au terme duquel, la ville et l'OPAC de l'Oise, en fonction de la suite donnée par les locataires ou les représentants à l'Accord Collectif des Locataires et de leur propre évaluation de cette action, pourront la renouveler.

ARTICLE 4 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires à Compiègne, le

**Le Président de
l'Agglomération de la Région de Compiègne
Maire de Compiègne**

**Le Directeur Général
de l'OPAC de l'Oise**

Philippe MARINI

Vincent PERONNAUD



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU « RENFORCEMENT DE LA TRANQUILITE DES LOCATAIRES DE L'OPAC DE L'OISE »

Préambule

Conformément aux textes en vigueur, le bailleur est tenu d'assurer l'usage paisible du logement loué et le locataire de jouir paisiblement de son logement. Ces prescriptions sont traduites à l'OPAC de l'Oise dans les conditions générales du contrat de location remis au moment de la signature du bail et signées par le locataire.

Aujourd'hui, la tranquillité et la sécurité des locataires dans certains immeubles de notre patrimoine et le respect des règles du bail sont mises à mal, aussi bien par le fait des individus venant de l'extérieur que par certains de nos locataires.

Conscient qu'une politique d'entretien renforcée et une mobilisation sur site du personnel de proximité ne sont pas suffisantes pour garantir cette tranquillité aux locataires, l'OPAC de l'Oise, depuis de nombreuses années, s'est engagé dans une démarche de sécurisation globale des sites.

Il s'agit notamment :

- de la création **de l'unité prévention sécurité depuis 1998**,
- de l'installation d'un PC de vidéo protection depuis 2004,
- de la mise en sécurité des immeubles et des parkings :
 - Reconquête des caves avec mode de gestion approprié,
 - Mise en place de systèmes de contrôle d'accès avec badges sur les halls d'entrée d'immeubles et des parkings,
 - Création de places de parking « boxées »,
 - Installation de dispositifs anti-effraction dans les logements (modules + portes),
 - Externalisation de la collecte sélective et des déchets ménagers qui a permis en outre de réduire le coût des incendies d'environ 40%,
 - Mise en place de la vidéo protection dans les halls et parkings privés,
 - Mise en place du système Micro Sésame, utilisé pour le contrôle des ascenseurs, cages d'escaliers et portes d'entrée qui équipe en 2019, 1 264 logements et 24 cages d'escaliers dans des bâtiments de type « tour »,
 - En matière de vidéo protection, à la date du 31 décembre 2019, 1 403 caméras ont été installées pour une couverture de 6 493 logements et 4 422 places de parking.

Malgré tous les efforts consentis, force est de constater que des phénomènes de plus en plus fréquents d'occupation des halls d'entrée et des parties communes viennent perturber parfois gravement la tranquillité résidentielle de certains immeubles. Ces occupations plus ou moins structurées peuvent se déplacer d'un patrimoine à l'autre en fonction des éléments variables qui les motivent (trafic de stupéfiants, consommation d'alcool, etc.).

C'est pour cette raison qu'au-delà de la sécurisation technique, l'OPAC de l'Oise est convaincu qu'une présence humaine régulatrice est indispensable pour répondre aux besoins de tranquillité des locataires et assurer le respect des lieux.

L'OPAC de l'Oise souhaite donc démultiplier les équipes de professionnels de la sécurité sur le patrimoine, afin de renforcer la sécurité et la tranquillité des locataires résidant dans les immeubles collectifs d'habitation.

L'enjeu de cet accord est d'apporter un service complémentaire aux locataires afin d'accroître leur tranquillité résidentielle. Après une année d'expérimentation de juin 2017 à mai 2018, les associations signataires ont accepté de renouveler cet accord pour une année supplémentaire de juillet 2018 à juin 2019, puis de juillet 2019 à décembre 2020.

Cet accord collectif des locataires est signé dans le cadre de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par l'article 13 de la loi MOLLE du 25 mars 2009 portant sur les accords collectifs.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 a introduit la possibilité de conclure un accord collectif portant sur l'amélioration de la sécurité par application de l'article 42 précité.

En ce qui concerne les accords collectifs locaux, ils peuvent être conclus par :

- une ou plusieurs associations affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, présentes dans le patrimoine du bailleur ;
- une ou plusieurs associations regroupant au moins 50 % des voix des locataires aux élections au conseil d'administration de l'organisme HLM ;
- une ou plusieurs associations regroupant au moins 20 % des locataires concernés par l'accord.

Article 1 : Objet du dispositif « Renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise »

Le dispositif a des missions à la fois préventives et dissuasives en vue de :

- Contrôler l'accès aux parties communes des résidences, en prévenant notamment les occupations illicites.
- Assurer la sécurité des immeubles en inspectant les parties communes et les gaines techniques afin de rechercher tout objet dangereux ou prohibé (armes, produits stupéfiants, liquides ou objets inflammables ...).

Les missions des agents de tranquillité-sécurité n'ont en aucun cas un caractère répressif : les agents ne se substituent pas aux services de Police et de Gendarmerie avec lesquels l'OPAC de l'Oise entretient un partenariat actif dans le cadre des instances locales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces agents disposent toutefois du droit dévolu à tout citoyen d'interpeller l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant afin de le mettre à la disposition d'un officier de police judiciaire (**Article 73 du Code de procédure pénale**).

Article 2 : La définition de la prestation

2.1 - Le territoire d'intervention.

L'ACL « **renforcement de la tranquillité des locataires de l'OPAC de l'Oise** » s'applique à l'ensemble du patrimoine collectif de l'OPAC de l'Oise, sauf au patrimoine collectif se trouvant dans des communes de moins de 50 logements. En cas de besoin, l'OPAC de l'Oise interviendra sur ce patrimoine hors ACL.

Les agents ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde (Article L613-1 du code de la sécurité intérieure).

La mission se limitera strictement aux emprises propriétés de l'OPAC de l'Oise, c'est-à-dire aux halls d'entrée des immeubles, cages d'escalier, parkings, parties communes des caves, locaux techniques divers et espaces extérieurs appartenant à l'OPAC de l'Oise.

Les agents ne sont pas habilités à pénétrer dans des parties privées relevant d'un contrat de bail (ex : logement, cave privée ...), à moins qu'ils n'y aient été invités par le locataire.

2.2 - Les modalités d'intervention.

Une équipe de 3 personnes au minimum sera présente à chaque intervention. Les horaires et la durée d'intervention sont définis par l'OPAC de l'Oise :

- en fonction du caractère de l'intervention,
- en fonction des fiches de prévention sécurité, des appels des locataires auprès du numéro vert ou de l'unité Prévention-Sécurité, ou encore sur demande spécifique des forces de l'ordre,
- dans une logique de prévention sur l'ensemble du patrimoine collectif concerné par cet accord.

Afin d'être bien identifiés et repérables, les agents portent une tenue particulière, ne prêtant pas à confusion avec les uniformes des représentants de la force publique.

Trois types de présence ou d'intervention sont possibles :

- présence statique et permanente de l'équipe sur un site donné au cours d'une même soirée,
- présence mobile : l'équipe se déplace sur un itinéraire donné mais aléatoire. Des concentrations peuvent avoir lieu sur certains sites lorsque la situation l'exige,
- intervention ciblée de l'équipe à la demande d'un locataire par le biais de la fiche prévention sécurité et après que l'unité Prévention Sécurité de l'OPAC de l'Oise se soit assurée de la pertinence de la demande. Dans ce cas l'OPAC de l'Oise s'engage à apporter une réponse ou à contacter le locataire à l'origine de la demande d'intervention sous un délai de 36 heures ouvrables.

Ce dispositif n'a pas vocation à réaliser des interventions d'urgence pour lesquelles les locataires devront faire appel à la police et la gendarmerie.

Le locataire insatisfait pourra saisir une commission de recours composée des Associations représentatives des locataires ayant signé cet Accord collectif des locataires, du Directeur de l'OPAC de l'Oise ou de son représentant, et du responsable de l'Unité Prévention sécurité. Celle-ci se prononcera dans un délai d'une semaine à partir de la saisine.

Article 3 : Incidences financières et modalités de révision des prix

Une participation financière de 1,50 €/TTC par logement et par mois est demandée pour la mise en place de ce service aux locataires concernés par le présent accord. Le montant de cette participation ne sera pas révisé pendant toute la durée de l'accord.

Article 4 : Application de l'accord

Chaque titulaire de bail de l'OPAC de l'Oise, concerné par cet accord, est tenu au paiement de la somme évoquée à l'article 3, qui apparaîtra chaque mois sur son avis d'échéance de loyer.

Le contrat s'imposera à tout nouveau locataire, lequel se verra remettre à la signature du bail un exemplaire du protocole relatif au dispositif « **renforcement des outils de la prévention sécurité à l'OPAC de l'Oise** ».

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord aura une durée de 12 mois (de janvier à décembre 2021) et peut être renouvelé après bilan intermédiaire définitif qui sera présenté au plus tard fin octobre 2021, afin de solliciter le renouvellement auprès des signataires de cet accord.

Article 6 : Clause de modification et d'évaluation de l'offre de services

L'OPAC de l'Oise s'engage à faire devant les associations signataires de ce protocole un bilan intermédiaire au plus tard le 31 octobre 2021 et un bilan définitif, au plus tard le 31 janvier 2022.

Par ailleurs, l'OPAC de l'Oise s'engage à rencontrer les représentants des associations signataires du protocole pour toute explication concernant ce dispositif dans les 15 jours suivant leur demande.

L'OPAC de l'Oise s'engage aussi à ne pas effectuer de modifications à ce protocole sans l'accord préalable des associations signataires.

Une information annuelle sera faite devant le Conseil départemental de concertation locative.

Article 7 : Information aux locataires

Chaque intervention de la société de sécurité sera portée à la connaissance des locataires par voie d'affichage dans les halls d'entrée ou par avis de passage dans les boîtes aux lettres. L'OPAC de l'Oise s'engage à poursuivre les actions d'information auprès des locataires sur les interventions des agents de sécurité.

Article 8 : Dénonciation

Après signature par les associations représentatives, cet ACL sera notifié par l'OPAC de l'Oise individuellement aux locataires, qui peuvent le dénoncer si 50 % d'entre eux le rejettent par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La dénonciation du présent accord pourra aussi être faite à l'initiative d'au moins 50 % des locataires concernés, au plus tard 6 mois avant son échéance annuelle. Cette dénonciation devra faire l'objet d'un courrier individuel motivé, adressé à l'OPAC de l'Oise par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation pourra être faite à tout moment à l'initiative de l'OPAC de l'Oise.

Fait en 4 exemplaires,

À Beauvais, le 10 décembre 2020

Vincent PERONNAUD
Directeur Général
OPAC de l'Oise



André PILLOY



Président
Confédération

Consommation Logement et
Cadre de Vie de l'Oise



27 rue Schuman
00 94
oisedclcv.org

Eddy GAZON



Délégué Départemental
Confédération Générale du
logement

CGL 60
6 avenue Jean Moulin
60000 BEAUVAIS